

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 360**

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT,  
4 RUE JEAN NICOLI, À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT D'UNE PLACE DE  
STATIONNEMENT, LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° AT2022-359 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 4 rue Jean Nicoli à TAVERNY, au profit de Monsieur Martin CAMY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, le samedi 24 septembre 2022, dans le cadre de son déménagement,

**Considérant** l'autorisation d'occupation du domaine public 4 rue Jean Nicoli à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, accordée à Monsieur Martin CAMY, dans le cadre de son déménagement, le samedi 24 septembre 2022 ;

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement 4 rue Jean Nicoli à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations de déménagement prévues le samedi 24 septembre 2022 ;

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent d'une place de stationnement, 4 rue Jean Nicoli à TAVERNY, le samedi 24 septembre 2022, afin de permettre l'exécution des opérations de déménagement ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Publication le : 19 Sept 2022

Notification le :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire 4 rue Jean Nicoli à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, le samedi 24 septembre 2022, sauf services de secours et services publics, afin de permettre les opérations de déménagement.

### Article 2 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 4 :

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> septembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI